

Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

(Modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n° 98-102 du 30 novembre 1998)

Au nom du peuple

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La présente loi fixe les dispositions relatives à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Les sociétés de commerce international sont régies par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 2 (nouveau)

L'activité des sociétés de commerce international consiste dans l'exportation et l'importation de marchandises et de produits, ainsi que dans tout genre d'opérations de négoce international et de courtage.

Les opérations de négoce international et de courtage doivent être réalisées conformément aux conditions et modalités prescrites par la Banque Centrale de Tunisie.

Sont considérées, en vertu de la présente loi, sociétés de commerce international celles qui :

- réalisent au moins cinquante pour cent de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne. Cependant, ledit pourcentage peut être ramené à 30% dans le cas où la société réalise un montant minimum de ses ventes⁽¹⁾ annuelles à l'exportation à partir de marchandises et produits d'origine tunisienne,

- effectuent exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993. Elles ne sont pas astreintes dans ce cas à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation.

Est assimilé à une exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne le solde des opérations de négoce international et de courtage réalisées par les sociétés de commerce international résidentes.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe le montant minimum susvisé, le mode de calcul des ventes à l'exportation des marchandises et produits d'origine tunisienne, ainsi que le mode de calcul du solde des opérations de négoce international et de courtage entrant dans le calcul des ventes à l'exportation. **(Abrogé et remplacé art 1er loi n° 96-59 du 06/07/1996)**

Article 2 bis

Les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité de résidentes ou de non résidentes au regard de la réglementation de change.

Les sociétés de commerce international sont considérées au sens de la présente loi, non résidentes lorsque leur capital social, tel que défini par l'article 5 de la présente loi est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises

⁽¹⁾ Arrêté du ministre du commerce du 10 septembre 1996.

convertibles au moins égale à 66% du capital.

La qualité de non résidente doit être expressément mentionnée dans les statuts de la société.

Les sociétés de commerce international non résidentes ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement du produit de leurs exportations. **(Ajouté art 2 loi n°96-59 du 06/07/1996)**

Article 3

Dans l'exercice de son activité, la société de commerce international est habilitée à accomplir par elle-même ou par appel à la sous-traitance des tâches connexes. Elle peut à cet effet posséder et gérer des aires de stockage et d'entrepôts, et procéder à des opérations de conditionnement et d'emballage. Elle peut également assurer par ses propres moyens ou par le recours à la location, le transport intérieur et international et réaliser toutes sortes d'opérations de transit conformément à la législation en vigueur.

Article 4

L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est assujéti au dépôt d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Commerce. Cette déclaration doit comporter :

- la raison sociale,
- le lieu d'implantation de la société et son adresse,
- la structure du capital de la société avec des indications précises sur les associés,
- les données relatives aux schémas d'investissement et de financement
- les indications précises concernant les domaines d'activité de la société.

Copie de la déclaration dûment visée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce est remise à la société concernée.

La déclaration susvisée deviendra caduque dans le cas où la société n'aura pas entamé l'exercice effectif de son activité de commerce international, dans un délai d'un an à compter de la date du visa de ladite déclaration.

Tout changement intervenu dans les indications contenues dans la déclaration susvisée doit être communiqué aux services concernés du Ministère chargé du Commerce.

Article 5

Les sociétés de commerce international telles que définies par l'article 2 de la présente loi sont constituées avec un capital minimum.

Le capital minimum est fixé par arrêté du Ministère chargé du Commerce;⁽¹⁾

Le capital desdites sociétés doit être libéré en totalité lors de leur constitution.

Le capital minimum est réduit ⁽¹⁾ pour les jeunes promoteurs définis à l'article 5(bis). Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur. **(Ajouté art 1er Loi n° 98-102 du 30/11/1998)**

Article 5 (bis)

Au sens de la présente loi, on entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,

⁽¹⁾ Arrêté du ministre du commerce du 28 avril 1999.

- ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution,
- assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- détenir au moins 51% du capital. **(Ajouté art 2 loi n°98-102 du 30/11/1998)**

Article 6

Ne sont pas susceptibles d'admission même temporaire sur le territoire national tous les produits et marchandises dont l'importation est interdite en vertu de la législation et la réglementation en vigueur et notamment ceux pouvant porter atteinte à la sécurité du pays, à l'hygiène, à la morale, à l'ordre public, au patrimoine national, à l'environnement ou à l'image de marque de la Tunisie.

Article 7

Les sociétés de commerce international ne peuvent effectuer des ventes directes sur le marché local qu'auprès des opérateurs du commerce extérieur et conformément à la réglementation en vigueur.

La vente en détail, leur est dans tous les cas interdite.

Article 7 (bis)

Les sociétés de commerce international peuvent être créées en qualité de sociétés totalement exportatrices lorsqu'elles s'engagent à réaliser au moins quatre vingt pour cent (80%) de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation, et en qualité de sociétés partiellement exportatrices lorsqu'elles se proposent de réaliser des opérations d'importation et d'exportation.

Les avantages prévus par le code d'incitation aux investissements pour les sociétés totalement exportatrices et les sociétés partiellement exportatrices leur sont applicables selon le cas. **(Ajouté art 2 loi n°96-59 du 06/07/1996)**

Article 8

Les sociétés régies par les dispositions de la présente loi peuvent être, à tout moment, soumises à un contrôle effectué par des agents dûment mandatés du Ministère chargé du Commerce, du Ministère des Finances, de la Banque Centrale de Tunisie ou de tout autre département ou organisme public habilité à cet effet.

Ce contrôle est destiné à vérifier la conformité des activités de ces sociétés à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière économique, fiscale, douanière, de change, d'hygiène, d'environnement et de sécurité.

Article 9

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règles de droit commun dans les matières énumérées à l'article précédent, les sociétés contravenant aux dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente loi sont passibles d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction, avec un minimum de 1000 dinars.

Le Ministre chargé du Commerce peut mettre fin à l'activité de toute société de commerce international qui n'aura pas respecté les dispositions de la présente loi.

Article 10

Les sociétés de commerce international constituées en vertu de la loi n° 88-110 du 18 août 1988 doivent se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à partir de la date de publication de la présente loi.

Sont considérées comme dissoutes de plein droit, les sociétés qui ne sont pas conformées aux dispositions de la présente loi.

Article 11

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali